

AVENANT N° 3 à l'Accord sur le Compte Epargne Temps du 26 avril 2000

Préambule

Conformément à l'article 5 de l'accord sur le Compte Epargne Temps signé le 26 avril 2000, le présent avenant modifie les articles 2 - 5 dudit accord pour tenir compte des dispositions législatives en vigueur (loi n°2005-296 du 31 mars 2005).

Pour faciliter la lecture l'ensemble des articles a été repris, et les articles partiellement modifiés ou introduits figurent en gras dans le texte.

COMPTE EPARGNE TEMPS DU Groupe SMABTP

Actualisation en date du 23 avril 2010

1 – Conditions générales de gestion du compte

1.1 Bénéficiaires

La possibilité d'ouvrir un Compte Epargne Temps, qu'il soit valorisé en temps ou en argent, est offerte à l'ensemble des collaborateurs en contrat à durée indéterminée ayant un an d'ancienneté dans l'entreprise des Sociétés du Groupe SMABTP, relevant de la Convention Collective Nationale des Sociétés d'assurances.

Chacun des régimes du compte sera ouvert et utilisé à l'initiative du collaborateur sur la base du volontariat.

1.2 Durée et suivi individuel du compte

Un compte peut rester ouvert tant que le titulaire est salarié de l'entreprise.

CB AU AM
M A

Le titulaire d'un compte épargne temps sera informé annuellement de l'état de chacun des régimes du compte, et les mouvements de crédit ou de débit feront l'objet d'une information.

Un compte ne peut être débiteur.

1.3 Utilisation du compte

La durée du congé pris dans le cadre du présent accord pourra être financée partiellement ou en totalité par le crédit du compte valorisé en temps et/ou en argent, selon les modalités prévues au chapitre 3.

2 – Alimentation des régimes du Compte

2.1 Le compte épargne valorisé en temps.

Il peut être alimenté par l'affectation de tout ou partie des jours de congés ou de R.T.T. non pris dans les limites suivantes :

- Congés annuels, dans la limite de 10 jours par an **et à condition d'avoir déjà pris au moins 20 jours de congés payés au titre de l'exercice.**
- Jours de repos à l'initiative du salariés issus de la Réduction du Temps de Travail, dans la limite de 6 jours par an.
- Des congés conventionnels acquis au titre de l'ancienneté ou d'anniversaire.
- Les jours épargnés seront traduits en heures.

2.2 Le compte épargne valorisé en argent.

Il peut être alimenté par l'affectation de tout ou partie des jours de congés ou de R.T.T. non pris dans les limites suivantes :

- Congés annuels dans la limite de 5 jours par an (**à condition d'avoir déjà pris au moins 25 jours de congés payés au titre de l'exercice**).
- Jours de repos à l'initiative du salarié issus de la Réduction du Temps de Travail, dans la limite de 5 jours par an.
- Des congés conventionnels acquis au titre de l'ancienneté ou d'anniversaire.

Les jours épargnés seront traduits en sommes d'argent sur la base du salaire individuel, et selon la règle de calcul des congés payés.

AC AM
CR M
#

2.3 En tout état de cause, le cumul des jours épargnés pour un même collaborateur dans les deux régimes (temps et argent), ne pourra dépasser 16 jours par an (congrés payés plus jours de R.T.T) auxquels pourront venir s'ajouter les congrés conventionnels d'ancienneté et d'anniversaire.

Les droits acquis dans l'un des régimes ne pourront être transférés dans l'autre régime du compte.

2.4 Procédure d'alimentation

Le salarié qui décide d'épargner en fait la demande par écrit, en indiquant le régime du compte épargne Temps ou Argent, et les jours qu'il souhaite créditer à son compte. Cette demande est transmise à la Direction des Ressources Humaines par l'intermédiaire de la hiérarchie.

La demande devra être établie, pour les congrés payés et les congrés conventionnels, avant la fin de la période de prise des congrés, et au plus tard au 31 mai ; pour les jours de R.T.T., au moment de la programmation, c'est-à-dire, au plus tard le 20 du mois précédant la prise éventuelle.

Le décompte des jours placés dans le Compte Epargne Temps, dans la limite fixée, sera effectué le 31 décembre de chaque année.

3 – Utilisation du Compte

Les collaborateurs ayant alimenté un compte peuvent l'utiliser dans les conditions suivantes :

3.1 Régime du compte épargne valorisé en temps

Dès que le cumul des jours épargnés correspondra à trois mois, soit l'équivalent de 66 jours ouvrés, le congé devra être pris dans un délai de 5 ans.

Ce délai est porté à 10 ans pour les salariés ayant un enfant âgé de moins de seize ans ou bien lorsqu'un des parents de ce salarié est dépendant ou âgé de plus de 75 ans.

Ces délais, de 5 ou 10 ans, ne sont pas opposables aux salariés de plus de 50 ans, pour le financement d'une cessation progressive ou totale d'activité.

Les collaborateurs pourront utiliser leur compte sans durée minimale du congé pour financer un congé parental, un passage à temps partiel, un congé pour création d'entreprise, une formation en co-investissement, ou pour racheter des annuités manquantes pour la retraite auprès du régime général et des régimes alignés.

La demande d'utilisation du congé doit être présentée au moins trois mois avant le souhait de prise effective du congé.

Ac AM
CR M
#

Les collaborateurs pourront demander la liquidation de leur compte sans condition, s'ils se trouvent dans un des cas visés à l'article **l'article R. 3324-22 du Code du Travail et dans les conditions fixées par le même code.**

- **Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité,**
- **Naissance, ou arrivée au foyer en vue de son adoption, d'un troisième enfant, puis de chaque enfant suivant,**
- **Divorce ou dissolution d'un Pacs, lorsque l'intéressé conserve la garde d'au moins un enfant,**
- **Invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un Pacs au sens des 2ème et 3ème catégories de l'Article L.341-4 de la Sécurité Sociale,**
- **Décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne liée par un Pacs,**
- **Cessation du contrat de travail,**
- **Création par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un Pacs ou reprise d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une Société à condition d'en exercer effectivement le contrôle, ou installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salarié,**
- **Acquisition ou agrandissement, sous réserve d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux de la résidence principale,**
- **Situation de surendettement du salarié définie à l'article 331-2 du Code de la consommation sur demande adressée à l'organisme gestionnaire ou à l'employeur par le président de la commission de surendettement ou le juge,**
- **Travaux sur résidence principale suite à catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.**

3.2 Régime du compte épargne valorisé en argent

Dès que le cumul des sommes épargnées correspond à l'équivalent d'un mois de salaire, les sommes devront être utilisées dans les délais précisés à l'article 3.1 du présent accord.

Les sommes épargnées peuvent être utilisées pour financer totalement ou partiellement l'un des congés énumérés à l'article 3.1, et dans les mêmes conditions, ainsi que pour le rachat d'annuités manquantes pour la retraite.

Sur demande expresse, les collaborateurs peuvent cependant renoncer à utiliser leur compte destiné à financer un congé ou un passage à temps partiel dès lors qu'ils auront acquis l'équivalent d'une semaine de salaire (**soient 5 jours épargnés**), et demander la liquidation de leurs droits.

Dans ce cas, les collaborateurs percevront une indemnité correspondant aux sommes acquises figurant sur le compte.

L'indemnité est soumise à cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu.

AC AM
CR
→
A

Les collaborateurs souhaitant liquider leur compte doivent formuler leur demande par écrit un mois avant la date à laquelle ils souhaitent percevoir l'indemnité acquise.

3.3 Revalorisation du compte valorisé en argent

Les sommes placées dans le régime valorisé en argent seront revalorisées au 1er juin de chaque année pour les sommes placées avant le 1er janvier de l'exercice, au taux en vigueur du Livret A de la Caisse d'Epargne.

4 – Rémunération du congé ou indemnisation lors d'une cessation d'activité

4.1 Le Compte Epargne Temps permet aux collaborateurs de voir leurs salaires maintenus pendant tout ou partie de leur congé, en fonction de l'épargne capitalisée.

Quel que soit le type de congé choisi, la période de congé rémunérée grâce au compte épargne temps est assimilée à du travail effectif dans l'entreprise pour la détermination des droits du collaborateur.

4.2 Les versements au titre de l'utilisation du compte sont établis sur la base du salaire du collaborateur au moment du départ en congé et payés mensuellement dans la limite du temps épargné et/ou des sommes épargnées sur le compte valorisé en argent.

4.3 En cas de rupture du contrat de travail, le salarié percevra une indemnité correspondant à l'ensemble des droits acquis sur le compte. Cette indemnité sera établie sur la base de la règle d'indemnisation des congés payés annuels.

4.4 Les versements effectués en rémunération du congé ainsi que l'indemnisation en cas de rupture sont soumis à cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu.

5 – Durée de l'accord et dépôt

Le présent avenant est mis en place à compter du 1er mai 2010 et conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être dénoncé par les parties signataires en le notifiant 6 mois avant la date anniversaire.

En cas de modifications législatives ou conventionnelles, les parties signataires conviennent de se rencontrer pour examiner les conséquences sur le présent accord.

A l'initiative de la Direction, l'accord sur le compte épargne temps actualisé, objet de l'avenant n°3 du 29 avril 2010 est déposé par l'entreprise en 2 exemplaires, dont une version sur support

AC
CB
AM
H

papier signée par les parties envoyée par lettre recommandée avec avis de réception et une version sur support électronique, à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et au greffe des Prud'hommes.

6 – Clause de Sauvegarde

Les termes du présent avenant ont été arrêtés au regard des dispositions légales et réglementaires applicables à la date de conclusion.

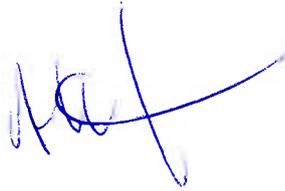
En cas de modification de cet environnement juridique, les règles d'ordre public s'appliqueront à l'accord sans que les parties aient à renégocier dans les conditions qui seront prévues par la loi. S'il ne s'agit pas de dispositions d'ordre public, les parties se réuniront pour en tirer les conséquences et rédiger éventuellement un avenant.

Fait à Paris, le 23 avril 2010

Pour le Groupe SMABTP :

Alain LE GAL

Directeur des Ressources Humaines



Pour les Organisations Syndicales :

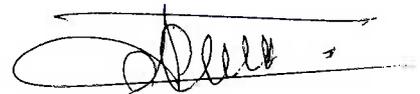
Le Délégué syndical central C.F.E.-C.G.C. – **André MARSAUD**



La Déléguée syndicale centrale C.F.D.T. - **Sylvie ALLOO-LEBRE**



Le Délégué syndical central C.F.T.C. – **Alain CHOPART**



Le Délégué syndical central SASG-smabtp UNSA – **Christophe ROUSSEL**

